

M. Bell: Pendant qu'on essaie de démêler l'écheveau des paroles du ministre, puis-je demander s'il a des renseignements sur la question dont j'ai parlé au sujet d'une ordonnance? Qu'advient-il d'une ordonnance entre sa promulgation et le moment de l'appel ou de la revision? Si je pose cette question, c'est parce qu'on s'est plaint de certaines difficultés durant l'audition du comité. Je voudrais connaître la loi à ce sujet et savoir si elle a subi des modifications?

L'hon. M. Pickersgill: Aucune disposition de la loi ne permet d'annuler une ordonnance pendant qu'une revision est en cours. La Commission a le pouvoir si l'on demande une revision et si l'application d'une ordonnance est préjudiciable, d'interrompre celle-ci. La Commission a également ce pouvoir. On estime, cependant, que s'il s'agissait d'une stipulation appliquée d'office il y aurait des demandes de revision abusives à la seule fin d'entraver les travaux. L'expérience montre que la disposition actuelle permet de régler cette situation. Je m'excuse auprès du député, car j'avais, à ce sujet, une note dont je n'ai pas tenu compte.

(L'article est adopté.)

M. le président: L'article 19?

L'hon. M. Pickersgill: Je crois que nous pourrions passer à l'article 18, car le député d'Edmonton-Strathcona a demandé qu'il soit réservé, comme l'article 17 l'avait été.

Sur l'article 18—Appel.

M. Howe (Wellington-Huron): Il est question dans cet article d'un permis pour conduire un véhicule à moteur. Ceux qui présenteront une demande pour obtenir un de ces permis devront-ils détenir un permis provincial?

L'hon. M. Pickersgill: Je crois que dans toutes les provinces canadiennes, on ne peut conduire un véhicule à moteur sans permis. Le Parlement ne peut pas modifier cette exigence et nous n'en avons pas l'intention. Il n'est pas question d'un permis pour conduire le véhicule, mais d'un permis pour exercer un commerce entre deux provinces ou entre une province et un autre pays. L'émission de permis pour conduire des véhicules relève entièrement des provinces. Nous n'avons aucunement la prétention de nous en mêler. Nous nous occupons d'un permis qui autoriserait ce véhicule à moteur à franchir les frontières provinciales.

M. Howe (Wellington-Huron): Ne serait-il pas préférable de spécifier dans le bill qu'une personne, désireuse d'obtenir un permis fédéral, doit d'abord détenir un permis provincial avant de faire cette demande?

[L'hon. M. Pickersgill.]

L'hon. M. Pickersgill: Son véhicule doit porter une plaque minéralogique, autrement la police provinciale l'empêcherait de circuler.

M. Howe (Wellington-Huron): Nous savons que les véhicules commerciaux allant d'une province à l'autre doivent avoir un permis de chacune des provinces. Ce règlement sera-t-il toujours en vigueur?

L'hon. M. Pickersgill: Nous n'y pouvons rien, je pense. La question relève entièrement de la juridiction provinciale. Si les provinces l'exigent ainsi, libre à elles de le faire.

M. Howe (Wellington-Huron): Si un véhicule industriel voyage d'Halifax à Vancouver, il lui faudra donc neuf plaques minéralogiques provinciales et un permis fédéral?

L'hon. M. Pickersgill: Le député doit comprendre que cela n'est pas du ressort de la Chambre. Si deux provinces s'entendent pour reconnaître mutuellement leurs plaques minéralogiques respectives, comme dans le cas des voitures de tourisme, libre à elles de le faire. Ma voiture ne porte qu'une plaque de l'Ontario, et pourtant je pourrais voyager dans n'importe quelle province si j'en avais le temps. Je pense que les provinces exigent un permis de chacune des provinces dans le cas des véhicules industriels, mais cela relève entièrement de la compétence provinciale et le bill n'en fait nullement mention.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 19—Règlements.

• (3.40 p.m.)

M. Bell: Le ministre pourrait-il me dire si mes suppositions sont fondées? Je mentionne la chose, vu qu'il a parlé du gouverneur en conseil au sujet des articles 17 et 18. Est-ce que en vertu des articles 19 et 35, qui portent sur les règlements, la Commission peut établir ses propres règlements, sans l'approbation du gouverneur en conseil? En outre est-il exact que si le gouverneur en conseil veut intervenir lui-même comme le dit le ministre, la Commission n'agirait probablement pas en ce sens, même si elle le voulait?

L'hon. M. Pickersgill: Oui, monsieur le président, la Commission a bien le pouvoir d'édictier ses propres règles. Si je me trompe je consulterai les hommes de loi et je m'excuserai très humblement auprès de l'honorable représentant; mais je crois que mon interprétation est la bonne: si les règlements semblent injustes ou vexatoires le gouverneur en conseil pourrait émettre une directive à la Commission l'enjoignant de modifier n'importe lequel de ces règlements.

(L'article est adopté.)